

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique  
Ministère de la cohésion des territoires et des relations  
avec les collectivités territoriales  
Ministère de la mer  
Secrétariat général  
Direction des ressources humaines  
Service du pilotage, des moyens et des réseaux  
ressources humaines  
Sous-direction du pilotage, de la performance et de la  
synthèse  
Bureau des politiques de rémunération

## **Note de gestion du 6 août 2020 relative aux compléments de rémunération à compter de l'année 2020 pour les agents contractuels dits « Berkani »**

NOR : TREK2021402N

(non paru au Journal officiel)

**La ministre de la transition écologique**

**La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités  
territoriales**

**La ministre de la mer**

Pour attribution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : Compléments de rémunération au titre de l'année 2020 pour les agents contractuels dits « Berkani »
---

Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : régime indemnitaire, agents du MTES / MCTRCT / MM
Textes de référence :	
Note de gestion abrogée : Note TREK1819256N du 13 juin 2019	

Date de mise en application : A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020			
Pièces annexes : 1 annexe			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input checked="" type="checkbox"/> BO	Non publiée

La présente note de gestion concerne les modalités d'attribution des compléments de rémunération à compter de l'année 2020 pour :

- l'ensemble des agents contractuels dits « Berkani » ;
- les agents contractuels dits « Berkani » exerçant des fonctions autres que celles définies par l'article 34 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### 1) Agents contractuels dits « Berkani »

Les agents contractuels dits « Berkani » ne bénéficient pas d'un régime indemnitaire au sens réglementaire du terme ; il est toutefois possible de leur accorder par voie contractuelle un complément de rémunération.

S'agissant de l'année 2020, ce complément de rémunération est revalorisé de 580 € annuels pour les agents de droit public et de 580 € pour les agents de droit privé.

Le complément de rémunération des agents « Berkani » est donc fixé, à compter de l'année 2020, pour un temps plein, à hauteur des montants suivants :

- **agents « Berkani » de droit public : 4 290 € brut (3 710 € + 580 €)**
- **agents « Berkani » de droit privé : 4 290 € brut (3 710 € + 580 €)**

Ces montants ne doivent pas être modulés et sont à verser au prorata du temps de présence et de travail des agents, sous forme d'avenant à leur contrat.

### 2) Agents contractuels dits « Berkani » exerçant des fonctions autres que celles définies par l'article 34 de la loi du 12 avril 2000.

Les fonctions nouvellement exercées par ces agents peuvent être de nature administrative (par exemple standard, secrétariat) ou technique (par exemple entretien des bâtiments, maintenance). Elles sont exercées durant la totalité de leur temps de travail ou en complément des fonctions traditionnelles dévolues aux agents dits « Berkani » sus-mentionnées.

La liste des agents dits « Berkani » affectés sur des fonctions administratives ou techniques éligibles au versement du complément de rémunération au titre de l'année 2020 sera adressée par PPS4.

Pour tenir compte de ces évolutions, il a été décidé d'accorder à ces agents, sous contrat de droit public ou de droit privé, un complément indemnitaire. Ce complément indemnitaire accordé aux agents dits « Berkani » exerçant des fonctions autres que celles définies par l'article 34 de la loi du 12 avril 2000 est fixé à :

- **2 100 € à compter de 2020 (montant annuel)**

Ce complément indemnitaire se cumule avec le montant indemnitaire versé à l'ensemble des agents « Berkani » prévu au 1) de la présente note de gestion.

Il doit être versé au prorata du temps de présence de l'agent (quotité de travail) et du temps de travail effectif de l'agent dans l'exercice de ces fonctions administratives ou techniques.

*Par exemple: un agent dont la quotité de travail est de 50 % et qui exerce des fonctions de nature administrative pour 75 % de son temps de présence, percevra un complément de :*

$(2\ 100\ € \times 0,5) \times 0,75 = 787,50\ €.$

Dans la mesure où les agents « Berkani » ne bénéficient pas d'un régime indemnitaire au sens réglementaire du terme, cette somme sera inscrite sous forme d'avenant à leur contrat de travail.

Cet avenant précisera :

- la quotité de travail totale des agents,
- la nature des fonctions exercées ouvrant droit au bénéfice de ce complément,
- la quotité de travail concernée par ce changement de fonction.

**Une copie de chaque avenant devra être transmise au bureau des personnels contractuels et des ouvriers d'État (SG/DRH/G/TERCO3).**

La liste des agents concernés par le versement de ce complément est annexée à la présente note.

La présente note de gestion sera publiée sur le Bulletin officiel.

Fait le 6 août 2020

Pour les ministres et par délégation,  
Le directeur des ressources humaines

**signé**

G. CHATAIGNER

Le 4 août 2020  
Le Contrôleur budgétaire et comptable  
ministériel

**visé**

A. PHELEP

## Destinataires

### **Mesdames et messieurs les préfets de région :**

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)
- Directions inter-régionales de la mer (DIRM)

### **Mesdames et messieurs les préfets de département :**

- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon)
- Directions de la mer (DM)
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)
- Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

### **Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :**

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

### **Mesdames les directrices, messieurs les directeurs :**

- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Centre national des ponts de secours (CNPS)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT)
- Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA Air)
- Bureau d'enquêtes sur les événements de MM (BEA MM)
- Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB)
- Armement des phares et balises (APB)
- Direction des services de la navigation aérienne (DSNA)
- Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)
- Service technique de l'aviation civile (STAC)
- Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion (CEDRE)

### **Administration centrale du MTE, du MCTRCT et du MM :**

- Monsieur le commissaire général au développement durable, délégué interministériel au développement durable (CGDD)
- Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM)
- Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC)
- Madame la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC)
- Monsieur le directeur général de la prévention des risques (DGPR)
- Monsieur le vice-président du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
- Monsieur le directeur des ressources humaines (SG/DRH)
- Madame la directrice des affaires juridiques (SG/DAJ)
- Monsieur le directeur des affaires financières (SG/DAF)
- Madame la directrice de la communication (SG/DICOM)
- Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales (SG/DAEI)
- Madame la déléguée ministérielle à l'accessibilité (SG/DMA)

- Madame la cheffe de service du numérique (SG/SNUM)
- Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES)
- Monsieur le chef du service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité et d'intelligence économique (SG/SHFDS)
- Madame la cheffe du bureau des cabinets
- Monsieur le chef du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines (SG/DRH/P)
- Madame la cheffe du service du développement professionnel et des conditions de travail (SG/DRH/D)
- Monsieur le chef du service de gestion (SG/DRH/G)
- Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC)
- Madame la directrice du centre ministériel de valorisation des ressources humaines (SG/DRH/D/CMVRH)
- Monsieur le chef du centre interministériel de gestion des IPEF (CEIGIPEF)

**Copie pour information :**

- SG-Service du pilotage et de l'évolution des services
- SG-Direction des affaires juridiques
- SG/DRH/G/PAM
- SG/DRH/G/TERCO
- SG/DRH/CHRAC/CRHAC1
- SG/DRH/P/PPS
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- Voies navigables de France (VNF)